

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
<http://www.swisstribune.org>

**Recommandé**

Tribunal Arrondissement de la Broye  
Madame la Présidente  
Sonia Bulliard Grosset  
Rue de la Gare 1  
Case postale 861  
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 5 octobre 2017

[http://www.swisstribune.org/doc/171006DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/171006DE_TB.pdf)

Votre réf. : SBU/fma

**Votre courrier daté du 21 septembre 2017 / question de votre récusation formelle**

Madame la Présidente,

J'accuse réception de votre courrier<sup>1</sup> du 21 septembre 2017.

J'ai pris note que vous me demandez d'indiquer si je requière formellement votre récusation dans le cadre de la procédure de mainlevée citée sous référence (cf. détermination<sup>2</sup> du 19 septembre 2017, page 6).

Votre question peut prêter à confusion puisque vous ne précisez pas de manière explicite les éléments que vous prenez en compte de la page 6 de mes déterminations pour me demander : « *si je requière formellement votre récusation* ».

De plus, vous ne précisez pas ce que vous entendez « *par formellement* ».

Je vous demande une seule chose : c'est de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, en sachant que vous avez reçu un Titre qui n'a pas été établi devant des Tribunaux neutres et indépendants et qui ne pourrait pas exister s'il n'y avait pas eu violation du droit d'être entendu avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. A mon avis, cette exigence devrait déjà vous permettre de répondre à votre question. Je donne ci-dessous quelques précisions à cet effet.

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/170921TB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/170921TB_DE.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/170919DE\\_TB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/170919DE_TB.pdf)

## **Élément de la page 6 de mes déterminations pris en compte pour répondre à votre question**

Je précise que je réponds ici à votre question en prenant uniquement l'élément principal de la demande de récusation, à savoir :

**« La violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux ».**

*Pour plus de détails, voir mes déterminations page 6, citation :*

*« Je ne peux que rappeler qu'il a été admis que l'accès à un Tribunal neutre et indépendant, garanti par la Constitution fédérale, ne peut pas être respecté au vu des relations qui lient les avocats aux Tribunaux comme l'attestent les pièces ci-dessus.*

*Votre Tribunal n'est pas compétent pour prononcer la mainlevée sur un Titre qui n'a pas été établi par des Tribunaux indépendants et qui ne pourrait pas exister s'il avait été établi par des Tribunaux indépendants. C'est l'objet de ces plaintes pénales.*

*J'exige par conséquent la récusation de tous les Tribunaux suite à ce que le dommage a été intentionnellement créé avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux et que sans ces relations Me Foetisch aurait dû être condamné en 1995. »*

*L'accès à des Tribunaux neutres et indépendants et la question pénale doivent être réglée au préalable.*

*Fin de citation*

## **Observation sur la question de la récusation liée à cet élément de la page 6**

***Des faits établis avec Me De Rougemont relatif à cet élément, soit la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux***

Je vous fais observer que j'ai mis expressément deux documents papier en annexe de mes déterminations pour montrer que la question de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants a déjà fait l'objet d'une procédure devant le Grand Conseil vaudois :

- I. L'un des documents est une demande<sup>3</sup> d'enquête parlementaire sur ces relations qui lient les membres des confréries d'avocats aux Tribunaux qui ne permettent pas aux magistrats de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.
- II. L'autre document<sup>4</sup> donne une partie des réponses apportées par l'avocat médiateur mandaté par le Grand Conseil vaudois à cette demande d'enquête parlementaire.

Lors de cette procédure, comme le Public l'a observé dans sa demande d'enquête parlementaire, Me de Rougemont, l'avocat médiateur, a confirmé que :

- (1) *les relations qui lient les membres de confréries d'avocats aux Tribunaux ne respectent pas la séparation des pouvoirs. Elles ne donnent pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants pour les victimes de crimes commis par des avocats.*

---

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/070827DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf)

- (2) *Les codes de procédure à disposition des Tribunaux ne permettent pas aux magistrats de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans le cadre de crimes commis avec ces relations qui lient les avocats aux Tribunaux*

Sur la base des points (1) et (2) ci-dessus, Me de Rougemont a expliqué comment Me Foetisch avec ses complices utilisaient les relations qui lient les avocats aux Tribunaux pour me spolier.

*Citation :*

*Le médiateur nous a exposé les particularités et les lacunes de la loi vaudoise dont s'est servi Me Foetisch pour spolier M. Erni.... Nous avons apprécié que le médiateur nous expose les particularités de la loi vaudoise qui permettent la criminalité économique par des hommes de loi en leur assurant l'impunité.*

*(Fin de citation)*

Cette demande de mainlevée de Me Foetisch devant votre Tribunal fait justement partie de ces procédés qu'il a décrits, où vous ne pouvez pas faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale parce que votre code de procédure ne tient pas compte qu'il y a eu violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. C'est la violation d'un droit fondamental garanti pour tout citoyen suisse par la Constitution fédérale indépendamment des lois cantonales.

### **Observation sur la question de la récusation liée au code de procédure qui ne peut pas être applicable si l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants n'est pas respecté**

Me De Rougemont a repris les éléments exposés par le Public dans la demande d'enquête parlementaire sur cette violation des droits fondamentaux avec les relations qui lient les avocats aux tribunaux. Il a expliqué que les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale ne pouvaient pas être respectés par les particularités de la loi vaudoise. Son raisonnement est applicable à tous les Cantons. Voici quelques détails sur les explications qu'il a fournies pour montrer comment Me Foetisch se servait des relations qui lient les avocats aux Tribunaux pour spolier le soussigné.

- a) Il a expliqué que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux permettent à leurs membres de faire des fausses dénonciations - *qui ne peuvent pas être démenties* - pour forcer un citoyen à devoir faire de la procédure devant un Tribunal qui n'est ni neutre, ni indépendant.
- b) En particulier, comme cela est observé dans la demande d'enquête parlementaire, il a confirmé que le pouvoir des magistrats était réduit par les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Il a confirmé que le **code de procédure** ne permettait pas de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont le droit d'être entendu pour les victimes de fausses dénonciations montées par des membres de confréries d'avocats.
- c) Il a expliqué que Me Foetisch utilisait ses privilèges d'avocats pour créer du dommage à M. Erni en utilisant cette réduction du pouvoir des Tribunaux avec les relations qui lient ces derniers aux avocats. Il ne pouvait pas justifier le chantage professionnel dont M. Erni a été l'objet.
- d) Il a reconnu que ce n'était pas à M. Erni à supporter les dommages lié à la dénonciation calomnieuse et au chantage professionnel dont il a été l'objet. La Présidente de la Confédération a pris connaissance de ce chantage. Elle a aussi constaté la violation des droits fondamentaux.

Des explications fournies par Me de Rougemont sur les relations qui lient les avocats aux Tribunaux, il ressort que le code de procédure d'un Tribunal qui n'est ni neutre, ni indépendant n'est pas applicable. Cela s'applique aussi à une procédure de demande de récusation, puisqu'il n'y aurait pas de recours possible devant des Tribunaux indépendants.

## **Pour revenir à votre question de récusation, Madame la Présidente**

Dans mes déterminations à la page 6, j'ai indiqué qu'il faut d'abord traiter la question de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants et que la question pénale doit être réglée.

*Citation (page 6 de mes déterminations)*

***L'accès à des Tribunaux neutres et indépendants et la question pénale doivent être réglée au préalable.***

Je rappelle qu'il a été établi avec Me de Rougemont que :

- (1) Je n'ai pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants pour faire respecter mes droits et aussi pour recourir
- (2) Le dommage est créé avec une fausse dénonciation que l'on ne peut pas démentir pour me forcer à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants
- (3) Votre code de procédure n'est pas applicable dans ce contexte donné, où il n'y a pas de séparation des pouvoirs avec l'auteur des crimes. C'est justement parce que votre code ne tient pas compte des relations qui lient les avocats aux Tribunaux qu'il ne vous permet pas de respecter les droits fondamentaux.

**Pour que vous puissiez respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, il ne faut pas mettre la Charrue devant les Bœufs, il faut d'abord que j'aie accès à des Tribunaux neutres et indépendants dont le pouvoir des magistrats n'est pas réduit avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux.**

**Il faut un code de procédure qui ne permette pas aux avocats de commettre des crimes en toute impunité comme cela a été établi dans le cadre traitement de la demande d'enquête parlementaire.**

Si cette condition préalable est satisfaite, vous n'aurez même pas à statuer sur cette demande de mainlevée. En effet, tout Tribunal neutre et indépendant - *qui a des procédures qui lui permettent de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et des magistrats intègres* - constatera immédiatement que Me Foetisch abuse de ses privilèges pour commettre des crimes en toute impunité comme Me de Rougemont l'a expliqué lorsqu'il a traité la demande d'enquête parlementaire. Il devait être condamné de manière exemplaire pour ces abus de privilèges.

**Aujourd'hui, lorsque je demande la récusation de tous les Tribunaux, vous êtes naturellement concernée par cette demande de récusation puisque vous faites partie du Tribunal et que vous ne disposez pas d'un code de procédure qui vous permette de prendre en compte les crimes commis avec des fausses dénonciations que l'on ne peut pas démentir devant les Tribunaux actuels qui ont leur pouvoir réduit avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux.**

**Je vous signale aussi que j'ai déposé une plainte pour déni de justice permanent aggravé auprès des Autorités de notre Canton suite à cette absence de Tribunaux neutres et indépendants. Vous pouvez trouver plus d'information pour ce point sur le site [www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org).**

Si vous souhaitez entendre des témoins de ces violations crasses des droits fondamentaux, ils existent.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations cordiales.

  
Dr Denis ERNI